

Paris, le 11 mai 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-147

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi d'une réclamation concernant le caractère stigmatisant à l'encontre de la communauté des gens du voyage d'un courrier électronique envoyé par un officier de gendarmerie le 17 octobre 2015 à plusieurs dizaines de destinataires, dont des élus, la police municipale et des gendarmes ;

Après avoir pris connaissance des rapports établis par les gendarmes X., A. et Z. à la demande du Défenseur des droits, ainsi que des pièces qu'ils ont transmises ;

Après avoir pris connaissance de la réponse apportée par le capitaine X. à la première note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits le 16 octobre 2017, et de son absence d'observations concernant la seconde note récapitulative lui ayant été adressée le 21 février 2018 ;

Après avoir pris connaissance de l'absence d'observations du capitaine Z. concernant la note récapitulative lui ayant été adressée le 21 février 2018 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que le courrier électronique objet de la saisine, envoyé par le capitaine X., faisait suite aux correspondances électroniques des capitaines Z. et A. ;

Ne constate aucun manquement de la part du capitaine A. qui, au regard des éléments fournis, a fondé son courriel sur des éléments factuels, et n'a procédé à aucune généralisation ;

Prend acte du contexte opérationnel dans lequel sont intervenus les courriels rédigés par les capitaines Z. et X., et des observations leur ayant été faites par leur hiérarchie sur ce qu'elle a considéré comme étant des maladresses de sémantique ;

Considère toutefois que dans chacun des courriels rédigés par les capitaines X. et Z., les formulations employées, dénuées de neutralité et à la généralisation opérée, étaient susceptibles de générer des pratiques professionnelles discriminatoires ;

Recommande dès lors, au-delà des observations ayant déjà été faites à ces deux officiers par leur hiérarchie, que l'ensemble des textes cités dans la présente décision leur soit rappelé ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

L'attention du Défenseur des droits a été attirée sur le caractère stigmatisant à l'encontre de la communauté des gens du voyage d'un courrier électronique envoyé le 17 octobre 2015 par un militaire de gendarmerie dénommé, M. X., appartenant à la brigade de Y., à plusieurs dizaines de destinataires, dont des élus, la police municipale et des gendarmes.

Ce courriel est rédigé en ces termes : « *Depuis quelques jours, nous accueillons comme chaque année sur l'Aire de G. à Y. nos "campeurs itinérants" (130 caravanes – 400 personnes). Suite à leur arrivée, nous avons reçu de la compagnie de gendarmerie de D. un message de mise en garde concernant ces individus qui ont séjourné une semaine dans le secteur de D. De nombreux méfaits y ont été commis et plus particulièrement des vols par ruse à l'encontre des personnes âgées. Plusieurs méthodes en la matière sont constatées (...)¹ La liste n'est pas exhaustive. De nombreuses variantes ou mode opératoire différents peuvent être remarqués. L'imagination sans limite de ces personnes doit nous inciter à la plus grande vigilance contre toute situation qui pourrait paraître anormale. Je vous demande de bien vouloir sensibiliser un maximum de vos administrés, notamment les plus âgés, sur le fait qu'ils constituent une cible privilégiée et les inciter à vous signaler, ou directement la gendarmerie, sur toute situation similaire ou anormale. Vous remerciant de votre collaboration. Bien cordialement* ».

Selon l'auteur de la saisine, ce courrier électronique est non seulement « *en contradiction avec l'interdiction de discriminer en fonction de l'origine ou des mœurs* », mais est également contraire aux règles déontologiques applicables aux forces de sécurité.

Les investigations du Défenseur des droits ont permis de mieux appréhender le contexte dans lequel est intervenu ce courrier électronique.

Contexte général

Selon le capitaine X.² -auteur du courriel- depuis plusieurs années, un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'installe dans la commune de Y., plus précisément face au château de la commune, concomitamment à la période d'ouverture de la chasse dans le département. Les premières années, cette installation a engendré « *un bras de fer* » entre d'une part les autorités administratives et la population locale, et d'autre part les personnes issues de la communauté des gens du voyage. Toutefois, cette situation s'est progressivement apaisée, notamment grâce à un certain nombre de mesures mises en place par la brigade de gendarmerie visant à encadrer le « rassemblement ». Des rapports de courtoisie ont également été mis en place avec le pasteur se présentant comme « le responsable de la délégation ». Ainsi, depuis trois ans, ce dernier est en contact direct avec le capitaine X., auprès duquel il annonce ses dates d'arrivée et de départ. Leur contact direct permet également d'organiser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République, et de régler les éventuels litiges pouvant intervenir. Ainsi, au fil des années, l'installation de la communauté des gens du voyage dans la commune, s'est « *ancrée dans une forme de tradition locale* ».

Le 10 octobre 2015, le capitaine X. a été informé par le pasteur susmentionné, de l'arrivée d'un groupe de gens du voyage dans la commune de Y. le 14 octobre 2015. En conséquence, un dispositif a été préparé pour réguler la circulation le jour d'arrivée et programmer une date pour réaliser des contrôles d'identités. L'ensemble des informations relatives à cette arrivée a été mentionné dans une fiche de renseignement simplifiée en date du 16 octobre 2015, rédigée par le major M. Y. (date d'arrivée, durée de stationnement, provenance, incidents recensés dans ce lieu de provenance, informations concernant les contrôles d'identité réalisés)³.

¹ Les méthodes sont détaillées dans le courriel

² Les éléments qui suivent dans ce paragraphe sont issus des explications du capitaine X. au Défenseur des droits

³ Le capitaine X. a transmis cette fiche au Défenseur des droits

Echange de courriels avec les capitaines Z. et A.

Dans ce contexte, le capitaine X. a été destinataire, le 14 octobre 2015, d'un courriel électronique du capitaine Z., lui faisant suivre des informations selon lesquelles les gens du voyage installés à Y. étaient préalablement implantés sur la commune de C., où quelques membres de cette communauté se seraient livrés à des escroqueries diverses au préjudice de personnes âgées, et où une interpellation en flagrant délit a été réalisée. Dans son courriel, le capitaine Z. suggérait au capitaine X. de sensibiliser la population sur le phénomène de vols par ruse au préjudice des personnes âgées, et d'y associer les polices municipales. Il indiquait ainsi : *« Mon Capitaine, Visiblement il s'agit des "chasseurs" que vous attendez pour un contrôle vendredi 16/10/15 et qui passeront "quelques jours" à Y. (...) Ils ont un passif visiblement dans le 41. Les messages de mise en garde auprès de la population et le rappel prévu par voie de la presse sur les vols par ruse au préjudice de personnes âgées est plus que jamais d'actualité. Les PM et les CSU doivent être associées à cette démarche pour parvenir à matérialiser les flagrants délits ce qui serait de nature à écourter leur séjour. Il y a fort à parier qu'ils ne s'arrêtent pas à la seule circo de Y.... ».*

Ce faisant, le capitaine Z. faisait lui-même suivre au capitaine X. des éléments dont il avait été destinataire le jour-même par le capitaine A., commandant de compagnie de D.. Le courriel électronique envoyé par le capitaine A. au capitaine Z. était rédigé en ces termes : *« Bonsoir camarades, Vous devriez recevoir des GDV [gens du voyage] en provenance de C., pour info, quelques-uns de ceux-ci nous ont impacté en escroqueries diverses au préjudice de personnes âgées. Ils abordent ces personnes sur les marchés ou sur les parkings de supermarchés (...). Nous en avons interpellé un en flag (...). Ci-dessous le texte de notre FRS [fiche de renseignement simplifiée] ».* Etait joint à ce courriel un compte-rendu de police judiciaire faisant état d'un vol commis par deux hommes, avec usurpation de la qualité de dépositaire de l'autorité publique, sur une personne âgée de 82 ans, le 4 octobre 2015.

C'est dans ce contexte que le capitaine X. a adressé le courriel électronique objet de la saisine du Défenseur des droits.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le capitaine X. a indiqué qu'il lui était apparu primordial de sensibiliser les personnes âgées, qui constituaient selon lui, de par leur vulnérabilité, une cible privilégiée pour les auteurs de vols par ruse. Il a indiqué avoir fait le choix de relayer cette information, aux fins de sensibilisation, à trois catégories de personnes : les élus de sa circonscription (qui connaissent les administrés les plus fragiles et qui constituent des relais de choix pour cette sensibilisation), les chefs des polices municipales implantées sur sa circonscription (qui œuvrent en étroite collaboration avec les services de l'Etat et qui sont en mesure de signaler toute situation anormale) et l'ensemble des militaires de la brigade de Y. et les unités de la compagnie (qui se doivent de posséder ces éléments dans le cadre de leur mission quotidienne de sécurité publique générale).

Le Défenseur des droits a analysé avec attention le courriel électronique rédigé par le capitaine X., objet de la saisine, mais également les correspondances électroniques des capitaines Z. et A., auxquelles il faisait suite.

* *
*

> ANALYSE ET CONCLUSIONS

La Constitution du 4 octobre 1958 consacre, en son article 1^{er}, un principe d'égalité des citoyens devant la loi : « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique est sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* ».

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle également « l'Interdiction de discrimination » : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Cet article, qui vaut uniquement pour « *la jouissance des droits et libertés* » garantis par la Convention et ses Protocoles, peut être combiné à l'article 8 de la Convention, aux termes duquel : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

L'article 1^{er} de la loi 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations définit la notion de discrimination comme suit : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, (...) de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (...) La discrimination inclut : 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...) subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (...)* ».

Cet article poursuit : « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.*

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 ».

L'article 2 de cette même loi pris en son 3° dispose ainsi que « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* ».

En outre, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 1951⁴, a dégagé un principe général du droit d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics, selon lequel toutes les personnes placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles. Ce principe s'applique aux différents interlocuteurs du service public, tant les fonctionnaires qui doivent être impartiaux et traiter de manière neutre les usagers, que les usagers entre eux. Rappelons à cet égard que les policiers et gendarmes sont « *au service des institutions républicaines et de la population* »⁵. Ils ont « *pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens* »⁶.

Ce principe est décliné dans le code de la sécurité intérieure, au sein de l'article R. 434-11, qui rappelle que « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* »⁷.

L'article R. 434-14 du même code dispose en outre que le policier ou le gendarme est au service de la population, que sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement, et que, respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

1. Concernant le contenu du courriel envoyé par le capitaine A.

Interrogé par le Défenseur des droits sur le contenu de son courriel, le capitaine A. a expliqué qu'il faisait suite à neuf faits d'escroquerie commis sur la base d'un même mode opératoire, dans un temps et sur un territoire très restreints, par au moins deux individus issus de la communauté des gens du voyage et installés à C. à la date des faits, ces personnes s'étant elles-mêmes présentées au cours de l'enquête comme étant issus de la communauté des gens du voyage. Il a indiqué que, dans son courriel de mise en garde, ses propos ne visaient aucunement l'ensemble de la communauté des gens du voyage, mais uniquement les individus soupçonnés de faits constatés et actés en procédure. Dès lors, son courriel visait à empêcher que de nouvelles personnes âgées et vulnérables ne soient victimes de faits délictuels.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le courriel envoyé par le capitaine A. ne reposait pas sur un fait unique, contrairement à ce que la formulation laissait penser, et que l'appartenance des personnes mises en cause à la communauté des gens du voyage ne ressortait pas d'une quelconque interprétation mais des déclarations mêmes de ces personnes au cours d'une enquête judiciaire.

⁴ CE, sect., 9 mars 1951, n° 92004, Société des concerts du conservatoire

⁵ Article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure

⁶ Voir note supra

⁷ « Constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine (...) de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race (...) ».

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement de la part du capitaine A. qui, au regard des éléments fournis, a fondé son courriel sur des éléments factuels, et n'a procédé à aucune généralisation, en précisant que « *quelques-uns* » avaient été les auteurs d'agissements délictuels.

2. Concernant le contenu du courriel envoyé par le capitaine Z.

Le courrier électronique envoyé par le capitaine Z. au capitaine X. pose question au regard des formulations employées (« *il s'agit des "chasseurs"* » ; « *ce qui serait de nature à écourter leur séjour* ») et du lien qu'il semble opérer entre des faits de délinquance ayant été constatés sur le territoire et les personnes issues de la communauté des gens du voyage venue s'installer à Y. (« *ils ont un passif* », « *il y a fort à parier qu'ils ne s'arrêtent pas à (...)* »).

Interrogé par le Défenseur des droits sur la formulation « *ce qui serait de nature à écourter leur séjour* », le capitaine Z. a indiqué qu'il visait ici les auteurs d'infractions déjà constatées, et non l'ensemble de la communauté régulièrement accueillie depuis plusieurs années sur le site de Y.. Il a expliqué que sa mission visait à dissuader les délinquants de rester commettre leurs méfaits sur sa circonscription, à défaut de pouvoir les interpeller en flagrant délit et de les présenter à la justice. Le capitaine Z. a toutefois concédé avoir constaté, à la relecture de son message, que « *la formulation peut prêter à confusion* ». Il a néanmoins précisé que le contenu de son message n'avait pas été mal interprété par ses subordonnés, qui n'y ont vu « *aucun amalgame* », tout en expliquant qu'à l'avenir il veillerait à « *rédigier de manière à écarter dans le texte toute ambiguïté* ».

Certes, ce courriel n'a visiblement pas été mal interprété par les gendarmes qui en ont été destinataires puisque ni le courriel du capitaine X. ayant relayé ces informations à une pluralité de destinataires, ni la fiche de renseignement simplifiée rédigée par le major Y. suite à ce courriel, n'ont fait mention d'une nécessité d'écourter le séjour de la communauté de gens du voyage installée à Y. Toutefois, cette formulation prêtait à confusion et était de nature à influencer négativement les destinataires de son courriel dans leur appréhension de cette communauté, en les laissant penser que le but visé était de pousser la communauté des gens du voyage installée à Y. à quitter la commune le plus rapidement possible.

S'agissant de l'emploi du terme « *chasseurs* », le capitaine Z. a expliqué qu'il ne revêtait aucun caractère péjoratif ou sarcastique, mais qu'il faisait « *référence à l'activité de nombre d'entre eux à la période habituelle de leur venue en Sologne puis dans le Loiret, à savoir le loisir de la chasse sur la période d'ouverture* ».

Toutefois, l'utilisation de cette formulation, entre guillemets, pour qualifier une communauté de personnes dont il n'est pas établi que tous les membres sont bien des chasseurs au sens strict, apparaît inappropriée, quand bien même le courriel dans lequel il était contenu n'avait pas vocation à être diffusé.

S'agissant enfin du lien qui semble être opéré entre des faits de délinquance et les personnes issues de la communauté des gens du voyage, le capitaine Z. a expliqué avoir effectivement eu connaissance d'un lien direct entre certains membres de cette communauté et des faits précis de délinquance établis et constatés sur la commune de C.

Certes, la mise en garde transférée par le capitaine A., ainsi que ses explications, laissaient apparaître que des éléments factuels concernant certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage installée dans un secteur voisin étaient à l'origine du signalement. Toutefois, à travers la formulation qu'il a choisie, le capitaine Z. s'est appuyé sur ces faits commis par des personnes isolées pour affirmer que l'ensemble de la communauté attendue à Y. avait un « passif » (« *ils ont un passif visiblement* », « *il y a fort à parier qu'ils ne s'arrêtent pas à la seule circo de Y.* »), comme le démontre l'utilisation du pronom impersonnel « *ils* ». Il n'a ce faisant pas pris les mêmes précautions que le capitaine A., qui indiquait que « *quelques-uns* » avaient été les auteurs d'agissements délictuels.

Le Défenseur des droits a été informé que les observations nécessaires avaient été faites au capitaine Z. concernant l'utilisation de la formulation « *ce qui serait de nature à écourter leur séjour* ». Le général B., commandant de gendarmerie de F., a considéré que cette formulation, « *bien que dépourvue d'arrière-pensée, peut être qualifiée de maladroite* ».

S'agissant des autres propos échangés via les courriels tant du capitaine Z. que du capitaine A., le général a considéré qu'ils s'inscrivaient dans un cadre opérationnel et s'appuyaient uniquement sur des constats factuels. Selon lui, ils ne possédaient aucun caractère stigmatisant et ne sauraient être interprétés comme une quelconque généralisation malveillante ou même tendancieuse.

Le Défenseur des droits prend acte du contexte opérationnel dans lequel est intervenu le courriel du capitaine Z., et des observations ayant été faites à ce dernier concernant l'une de ses formulations. Toutefois, il considère que ce courriel, eu égard aux formulations employées, dénuées de neutralité et à la généralisation opérée, était susceptible de générer des pratiques professionnelles discriminatoires au regard des textes précités⁸.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande, au-delà des « *observations nécessaires* » ayant été faites au capitaine Z. par sa hiérarchie sur ce qu'elle a considéré comme étant une maladresse, que l'ensemble des textes précités lui soit rappelé.

3. Concernant le contenu du courriel envoyé par le capitaine X.

Le courriel envoyé par le capitaine X. à une dizaine de destinataires pose question au regard des formulations employées (« *nos "campeurs itinérants"* » ; « *L'imagination sans limite de ces personnes* ») et du lien direct qu'il semble opérer entre les « *méfais* » ayant été commis dans le secteur de D. et la présence de la communauté de gens du voyage venue s'installer à Y.

Interrogé par le Défenseur des droits sur la formulation « *nos "campeurs itinérants"* », le capitaine X. a expliqué qu'elle ne renvoyait pas à la communauté des gens du voyage dans sa globalité, mais uniquement à celle qui s'installe tous les ans dans la commune. Il a précisé qu'il ne s'agissait « *pas là d'un terme péjoratif destiné à moquer ou supposé faire sourire* ». Le capitaine X. a expliqué que le terrain sur lequel s'installait cette communauté était en fait l'ancien camping de la commune de Y., et que sa formulation lui semblait parfaitement appropriée pour cibler ce « *rassemblement* », plutôt que d'utiliser des abréviations n'ayant de sens que pour les professionnels de la sécurité.

Le capitaine X. a réfuté toute intention sarcastique et a indiqué qu'il s'agissait, là encore, de cibler une population faisant « *désormais partie d'une habitude ancrée dans la vie courante de la commune de Y.* ». Il a indiqué que la formulation « *notre rassemblement* » aurait d'ailleurs pu être utilisée dans une intention identique.

⁸ Le capitaine Z. a été invité à formuler ses observations en réponse à une note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits le 21 février 2018. Le Défenseur des droits a pris acte qu'il n'avait aucune observation nouvelle à porter à sa connaissance.

Toutefois, en dépit de ces explications, le Défenseur des droits considère que l'utilisation de la formulation « *nos "campeurs itinérants"* » était inappropriée pour se référer aux personnes issues de la communauté des gens du voyage venant s'installer chaque année dans la commune de Y. Cette formulation, dénuée de neutralité, est sujette à interprétation. Elle pouvait être perçue par un ou plusieurs destinataires du courriel, comme péjorative à l'encontre de la communauté des gens du voyage venue s'installer à Y.

Interrogé en outre sur le lien qu'il semble opérer entre les « *méfais* » ayant été commis dans le secteur de D. et la présence de la communauté de gens du voyage venue s'installer à Y., le capitaine X. l'a réfuté. Il a expliqué qu'il s'était contenté de relayer une mise en garde formulée par la compagnie de D., comme le lui avait demandé le capitaine Z. (son chef direct), consécutivement à des faits constatés sur le secteur de cette unité par des personnes qui se sont par la suite installées sur la commune de Y. En outre, le capitaine X. a précisé que depuis plusieurs semaines, des mises en garde avaient été transmises consécutivement à la recrudescence des vols par ruse perpétrés sous diverses modes opératoires distincts dans le département du Loiret et dans les départements limitrophes⁹.

Il a précisé que, lorsqu'il a exposé dans son courriel les différents modes opératoires de vols par ruse ayant été commis dans le département du Loiret et les départements limitrophes, il s'agissait de lister les « *multiples pratiques d'escrocs* », et non de faire état « *des pratiques usuelles qui pourraient être employées par des personnes de la communauté des gens du voyage qui s'est installée à Y.* ». Ainsi, la formulation qui achève son courriel (« *L'imagination sans limite de ces personnes* »), faisait uniquement référence aux auteurs des agissements délictuels cités dans son courriel.

Sa hiérarchie a également indiqué que le capitaine X. ne supputait pas une relation potentielle ou avérée entre les personnes issues de la communauté des gens du voyage venant s'installer à Y. et des faits de délinquance. Sa hiérarchie a également précisé que, si le capitaine X. avait pu « *apparaître maladroit dans sa formulation* », il n'avait pas fait preuve de stigmatisation.

Certes, les éléments réunis au cours de l'enquête du Défenseur des droits laissent apparaître que le courriel du capitaine X. relayait bien une mise en garde visant des individus soupçonnés de faits constatés et actés en procédure à travers neuf faits d'escroquerie.

Toutefois, dans le courriel du capitaine X., et en dépit de ses explications, la formulation qu'il a utilisée : « *Suite à leur arrivée, nous avons reçu un message de mise en garde concernant ces individus qui ont séjourné une semaine dans le secteur de D.* », ne semble pas opérer de distinction entre les quelques membres de la communauté des gens du voyage suspectés d'avoir commis des agissements délictuels et l'ensemble de la communauté venue s'installer à Y. Cette formulation était de nature à influencer négativement les destinataires du courriel dans leur appréhension de cette population.

Le général B., commandant de gendarmerie de F., a considéré que l'officier X. ne nourrissait aucune intention discriminatoire en rédigeant et en diffusant le message de mise en garde objet de la saisine. Il a indiqué qu'il ne relevait en la circonstance « *aucune faute, mais tout au plus une maladresse de sémantique dénuée de toute velléité de discrimination* ».

Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au capitaine X. le 16 octobre 2017. En réponse, il a été informé par le DGGN le 3 novembre 2017 que celui-ci avait fait déjà l'objet d'un rappel ferme de ses obligations par sa hiérarchie en matière d'exemplarité.

⁹ Le capitaine X. a transmis au Défenseur des droits les copies de deux courriers électroniques de mises en garde concernant deux faits de vols survenus les 12 et 13 octobre 2015.

Le Défenseur des droits prend acte du contexte opérationnel dans lequel est intervenu le courriel du capitaine X., et du rappel de ses obligations ayant été fait à ce dernier. Toutefois, il considère que le courriel rédigé par cet officier, eu égard aux formulations employées, dénuées de neutralité et à la généralisation opérée, était susceptible de générer des pratiques professionnelles discriminatoires au regard des textes précités¹⁰.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande, au-delà du « *rappel ferme de ses obligations* » ayant été fait au capitaine X. par sa hiérarchie sur ce qu'elle a considéré comme une simple maladresse, que l'ensemble des textes précités lui soit rappelé.

¹⁰ Le capitaine X. a été invité à formuler ses observations en réponse à une seconde note récapitulative lui ayant été envoyée le 21 février 2018. Le Défenseur des droits a pris acte qu'il ne souhaitait pas transmettre de nouveaux éléments.